

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : maelen.etienne

Réf : 2000319DACE10040



**BARCLAY CHEMICAL LTD**  
Tyrellstown Way  
Damastown industrial Park  
Mulhuddart  
**15 DUBLIN 15 - IRELAND**  
**IRLANDE, ou EIRE**

Paris, le

**25 MARS 2010**

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à une correction du classement toxicologique relative à la demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intrant : 2000319 -

**BARCLAY GALLUP BIOGRADE 360**

AMM n° 2090160

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Il conviendra de :

- fournir, à l'AFSSA, dans le cadre d'un suivi post-autorisation, la teneur en impuretés pertinentes (formaldéhyde et nitrosoglyfosate) après stockage de la préparation pendant 2 ans à température ambiante.
- mettre en place des mesures visant à rendre négligeable l'exposition des personnes présentes.

Il conviendra également de mettre en place un suivi post-autorisation permettant d'étudier l'apparition ou le développement éventuel de résistance sur les adventices, pour les préparations à base de glyphosate, avec une attention particulière pour des adventices telles que :

- Ray grass (*Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L., *Lolium rigidum* Gaud.),
- Erigéron (ou Vergerette) du Canada (*Coryza canadensis* (L.) Cronq.),
- Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia* L.)

et de fournir un bilan de ce suivi tous les 2 ans à la DGAL.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de  
l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la  
protection des végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN

Il conviendra également de préciser, sur l'étiquette, les recommandations suivantes :

- Indiquer les mesures proposées et permettant de limiter le risque d'apparition de résistance (varier les substances chimiques pendant la saison culturelle et lors de la rotation et éviter l'utilisation répétée dans la culture de préparations ayant le même mode d'action).
- Eviter tout traitement à base de glyphosate sur les fossés en eau ou à proximité.
- Ne pas appliquer ce produit contenant du glyphosate au delà des doses maximum définies dans l'« Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate » JORF 8 octobre 2004.
- Ne pas appliquer sur les cultures de blé et d'orge destinées à la production de semences.
- Ne pas appliquer sur les cultures de blé destinées à la panification.
- Ne pas appliquer sur les cultures d'orge destinées au maltage.

Indiquer l'inventaire précisant la dose à appliquer en fonction de l'aventice à contrôler, sur l'étiquette ou sur une fiche technique attenante (voir l'avis du 8 octobre 2004 concernant la mise sur le marché des préparations à base de glyphosate).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de  
l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la  
protection des végétaux

25 MARS 2010



Emmanuelle SOUBEYRAN

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

## **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2000319 Nom commercial : **BARCLAY GALLUP BIOGRADE 360**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2000567

Renouvellement : 2020

Firme détentrice : BARCLAY CHEMICAL LTD

Type commercial : Produit de référence

Composition : Glyphosate acide 360 G/L

### Conditions d'emploi :

- Porter des gants pendant les phases de mélange/chargement et d'application et un vêtement imperméable pendant l'application pour des applications avec un pulvérisateur à dos ou une lance.  
- Délai de rentrée : 6 heures.

Vu l'avis de l'AFSSA du 23 novembre 2009

### Motivation :

Usage sur banane non autorisé en raison d'un mode de production incompatible avec le délai avant récolte de 21 jours.

## **Dénominations commerciales**

BARCLAY GALLUP BIOGRADE 360,

## **Classement**

Phr. Risque	R53	PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

## **Liste des usages rattachés**

<u>USAGE</u>	<b>11015902 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE EN ZONES CULTIVEES * APRES RECOLTE</b>
<u>Dose d'emploi</u>	, VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

### Cond. Emp. Dose d'emploi pour :

- graminées annuelles : 3 L/ha.
- dicotylédones annuelles et bisannuelles : 6 L/ha.
- adventices vivaces : 7 L/ha.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours pour les céréales et de 30 jours concernant les cultures potagères, pour les usages de "désherbage des zones cultivées".

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

**25 MARS 2010**



Emmanuelle SOUBEYRAN

USAGE 11015921 - TRAITEMENTS GENERAUX \* DESHERBAGE EN ZONES CULTIVEES AVANT MISE EN CULTURE \* HERBES ANNUELLES  
Dose d'emploi 3 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp. Dose d'emploi pour graminées annuelles.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours pour les céréales et de 30 jours concernant les cultures potagères, pour les usages de "désherbage des zones cultivées".

USAGE 11015924 - TRAITEMENTS GENERAUX \* DESHERBAGE \* HERBES BI-ANNUELLES AVANT MISE EN CULTURE EN ZONES CULTIVEES  
Dose d'emploi 6 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp. Dose d'emploi pour dicotylédones annuelles et bisannuelles.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours pour les céréales et de 30 jours concernant les cultures potagères, pour les usages de "désherbage des zones cultivées".

USAGE 11015923 - TRAITEMENTS GENERAUX \* DESHERBAGE \* HERBES VIVACES AVANT MISE EN CULTURE EN ZONES CULTIVEES  
Dose d'emploi 7 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp. Dose d'emploi pour adventices vivaces.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours pour les céréales et de 30 jours concernant les cultures potagères, pour les usages de "désherbage des zones cultivées".

USAGE 11015931 - TRAITEMENTS GENERAUX \* DESHERBAGE \* HERBES ANNUELLES ZONES CULTIVEES  
Dose d'emploi 0 VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp. Dose d'emploi pour les graminées annuelles sur :

- Cultures légumières : 3 L/ha.
- Toutes espèces fruitières (à l'exception de la banane, des fruits à noyau et du kiwi) et Vigne : 4 L/ha.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours pour la vigne et l'ensemble des cultures fruitières à l'exception de l'olive pour laquelle le délai avant récolte est de 7 jours et un délai avant récolte de 30 jours concernant les cultures potagères, pour les usages de "désherbage des zones cultivées".

Motivation Usage refusé sur :

- la banane en raison du mode de production en continu incompatible avec un délai avant récolte de 21 jours.
- les fruits à noyau et le kiwi en raison de l'absence d'essai résidus.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

25 MARS 2010



Emmanuelle SOUBEYRAN

USAGE 11015932 - TRAITEMENTS GENERAUX \* DESHERBAGE \* HERBES BI-ANNUELLES EN ZONES CULTIVEES  
Dose d'emploi 6 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp. Dose d'emploi pour les dicotylédones annuelles et bisannuelles sur cultures légumières, toutes espèces fruitières (à l'exception de la banane, des fruits à noyau et du kiwi) et vigne.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours pour la vigne et l'ensemble des cultures fruitières à l'exception de l'olive pour laquelle le délai avant récolte est de 7 jours et un délai avant récolte de 30 jours concernant les cultures potagères, pour les usages de "désherbage des zones cultivées".

USAGE 11015922 - TRAITEMENTS GENERAUX \* DESHERBAGE EN ZONES CULTIVEES TOUTES CULTURES \* HERBES VIVACES  
Dose d'emploi , VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp. Dose d'emploi pour les adventices vivaces sur :

- Cultures légumières : 7 L/ha.
- Vigne : 8 L/ha par tache.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours pour la vigne et de 30 jours concernant les cultures potagères, pour les usages de "désherbage des zones cultivées".

USAGE 11015941 - TRAITEMENTS GENERAUX \* DESHERBAGE EN ZONES CULTIVEES \* AVANT RECOLTE  
Dose d'emploi 6 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp. Autorisé sur blé sauf blé de panification et production de semences de blé, et autorisé sur orge sauf orge de malterie et de brasserie et production de panification et production de semences de semences d'orge. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours pour les céréales, pour les usages de "désherbage des zones cultivées".

USAGE 11015961 - TRAITEMENTS GENERAUX \* DESHERBAGE \* ARBORICULTURE FRUITIERE  
Dose d'emploi , VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp. Dose d'emploi (à l'exception de la banane, des fruits à noyau et du kiwi) pour : - graminées annuelles : 4 L/ha.  
- dicotylédones annuelles et bisannuelles : 6 L/ha.  
- adventices vivaces : 8 L/ha par tache.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières à l'exception de l'olive pour laquelle le délai avant récolte est de 7 jours.

Motivation Usage refusé sur :

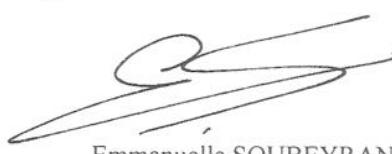
- la banane en raison du mode de production en continu incompatible avec un délai avant récolte de 21 jours.

- les fruits à noyau et le kiwi en raison de l'absence d'essai résidus.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

25 MARS 2010



Emmanuelle SOUBEYRAN

USAGE 12705902 - VIGNE \* DESHERBAGE \* CULTURES INSTALLEES

Dose d'emploi , VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp. Dose d'emploi pour :

- graminées annuelles : 4 L/ha.
- dicotylédones annuelles et bisannuelles : 6 L/ha.
- adventices vivaces : 8 L/ha par tache.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours pour la vigne.

USAGE 00401013 - Forêt\*Desherbage Debroussaillage\*Avt Mise Cult.

Dose d'emploi , VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp. Dose d'emploi pour :

- graminées annuelles : 3 L/ha.
- dicotylédones annuelles et bisannuelles : 6 L/ha.
- adventices vivaces : 7 L/ha.

USAGE 00401001 - Forêt\*Dégagement

Dose d'emploi , VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp. Dose d'emploi pour :

- graminées annuelles : 3 L/ha.
- dicotylédones annuelles et bisannuelles et adventices vivaces : 6 L/ha.

USAGE 11015903 - TRAITEMENTS GENERAUX \* DESHERBAGE \* ALLEES DE PARCS, JARDINS PUBLICS ET TROTTOIRS

Dose d'emploi , ..

Décision REFUS D'AMM

ZNT : 5 m

Motivation Refus d'autorisation au motif qu'aucune autre préparation autorisée en France ne comporte à la fois des usages agricoles et des usages en zone non agricole.

USAGE 11015904 - TRAITEMENTS GENERAUX \* DESHERBAGE TOTAL

Dose d'emploi , ..

Décision REFUS D'AMM

ZNT : 5 m

Motivation Refus d'autorisation au motif qu'aucune autre préparation autorisée en France ne comporte à la fois des usages agricoles et des usages en zone non agricole.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

25 MARS 2010



Emmanuelle SOUBEYRAN